



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE**

ARRETE
autorisant l'accès à l'étang communal de Saint Benoit sur Loire

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Saint Benoît sur Loire en date du 18 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès à l'étang communal pour l'association de pêche locale ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 dudit décret visant à observer les mesures d'hygiène et de distanciation propres à ralentir la propagation du virus COVID-19 sont mis en place ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par le Maire de Saint Benoît sur Loire à l'appui de sa demande, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la présence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au plan d'eau communal est autorisé de manière dérogatoire et exclusive aux membres de l'association locale de pêche sous réserve que les personnes accédant à l'espace veillent scrupuleusement au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire et lisible aux différents points d'accès de l'espace.

En tout état de cause et en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à cet espace ne saurait conduire à la présence d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départemental et le maire de Saint Benoît sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020

Le préfet

Pierre **POUËSSEL**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr